

CERTIFICATS DE VACCINATION EXIGÉS PAR LES DIVERS PAYS

LISTES RÉCAPITULATIVES

Les renseignements donnés ci-après viennent d'être reçus en réponse à une enquête générale de l'O.M.S. sur les certificats de vaccination exigés dans tous les pays. Ils seront publiés ultérieurement dans le Relevé sous la forme d'une étude d'ensemble des certificats d'immunisation exigés par tous les pays.

Liste N° 12

GUAM. — Mesures exigées aux lieux de départ pour Guam (extraits des « Quarantine Regulations for the Port of Guam », N° 1-48 en date du 18 février 1948).

Tous les passagers civils à destination de Guam doivent être examinés dans les 48 heures avant leur départ par un médecin habilité qui doit s'assurer que ces passagers : 1) sont exempts de parasites et de maladies contagieuses ; 2) ont été dûment vaccinés contre la variole pendant l'année ; 3) ont été dûment vaccinés contre les maladies pestilentielles existant au lieu d'embarquement (voir ci-après).

Ils doivent alors recevoir un certificat de santé établissant qu'ils ont satisfait à ces exigences.

Contre le choléra :

Quiconque arrive d'une région infectée de cholera ou désire s'embarquer dans un port atteint de choléra ne peut monter à bord d'un navire ou d'un avion s'il : 1) n'a pas séjourné cinq (5) jours dans un milieu reconnu indemne de toute source d'infection et paraît en bonne santé, ou 2) ne fournit pas la preuve qu'il a été vacciné au moyen d'un vaccin reconnu au cours des six (6) derniers mois.

Contre la fièvre jaune :

Toute personne ayant risque de contracter la fièvre jaune n'est autorisée à monter à bord d'un navire ou d'un avion qu'au moins six (6) jours après avoir été exposée à ce risque, à moins qu'elle fournisse la preuve qu'elle a été vaccinée au moyen d'un vaccin reconnu au cours de la dernière année.

Contre la peste :

Dans les ports où la peste existe chez l'homme ou les rongeurs, les personnes atteintes, y compris celles exposées à la peste pulmonaire, doivent être empêchées de monter à bord des navires ou avions. Les personnes récemment exposées à une épidémie de peste ne sont pas autorisées à s'embarquer sur un navire ou un avion à moins qu'elles fournissent la preuve qu'elles ont été vaccinées au moyen d'un vaccin reconnu au cours des quatre (4) derniers mois. En outre, les personnes exposées à la peste pulmonaire ne sont pas autorisées à s'embarquer durant les six (6) jours suivant l'exposition au risque.

Contre le typhus exanthématique :

Quiconque arrive d'une région où sévit le typhus ou désire s'embarquer dans un port infecté de typhus, n'est pas autorisé à monter à bord d'un navire ou d'un avion sans avoir été épouillé et avoir fourni la preuve qu'il a été vacciné au moyen d'un vaccin reconnu au cours des trois (3) derniers mois.

Contre la variole :

Quiconque arrive d'une région où existe la variole et ne fournit pas la preuve qu'il est immunisé n'est pas autorisé à monter à bord d'un navire ou d'un avion avant d'avoir été vacciné avec succès.

* * *

ÎLES SOUS LE VENT (Antilles britanniques). — Aucun règlement en vigueur n'oblige les personnes arrivant dans la colonie de présenter de certificat

INOCULATION AND VACCINATION CERTIFICATES REQUIRED BY VARIOUS COUNTRIES

CUMULATIVE LISTS

The information given hereunder has just been received in response to a W.H.O. general enquiry into the inoculation and vaccination requirements of all countries. This information will later be published in the Record as a comprehensive statement on the immunization certificates required by all countries.

List No. 12

GUAM. — Measures required at places of departure for Guam (extracts from Quarantine Regulations for the Port of Guam, No. 1-48 dated 18 February 1948).

All civilian passengers destined for Guam shall be inspected within 48 hours of departure by a qualified medical examiner, who shall satisfy himself that the civilian passenger : (1) is free from vermin and communicable disease ; (2) has been properly vaccinated against smallpox within one year ; (3) has been properly immunized against those quarantinable diseases present at the place of embarkation (see below).

A health certificate which states that these requirements have been fulfilled shall be in the possession of each civilian passenger.

Against cholera :

A person who comes from a cholera infected area, or desires to embark at a cholera infected port, shall not be permitted to board a vessel or aircraft unless such person : (1) has been detained five (5) days in an environment known to be free from a source of infection and is without evidence of infection ; or (2) presents satisfactory evidence of having been immunized with an approved vaccine within six (6) months.

Against yellow fever :

Any person who has been exposed to a case of yellow fever shall not be permitted to embark on the vessel or aircraft until at least six (6) days after exposure, unless he presents satisfactory evidence of having been immunized with an approved vaccine within one (1) year.

Against plague :

At ports infected with human or rodent plague, infected persons including individuals exposed to pneumonic plague, shall be prevented from boarding the vessel or aircraft. Persons recently exposed to an epidemic of plague shall not be permitted to embark on a vessel or aircraft unless they present satisfactory evidence of having been immunized with an approved vaccine within four (4) months. In addition, persons exposed to pneumonic plague shall not be permitted to embark until six (6) days after such exposure.

Against typhus fever (*typhus exanthematicus*) .

A person who comes from an area where typhus prevails or desires to board at a port infected with typhus, shall not be permitted to board the vessel or aircraft until louse-free, and presents satisfactory evidence of having been immunized with an approved vaccine within three (3) months.

Against smallpox :

A person from an area where smallpox is present who does not present satisfactory evidence of immunity shall not be permitted to embark on the vessel or aircraft until successfully vaccinated.

* * *

LEEWARD ISLANDS (B.W.I.). — There are at present no regulations in force requiring persons entering the colony to produce immunization

de vaccination ou de document établissant leur immunité, mais, selon le Règlement quarantenaire (Leeward Is. Acts, 1944, N° 25 de 1944), la preuve d'une vaccination contre la fièvre jaune, le choléra et la variole peut remplacer ou réduire les mesures quaranténaires qui autrement seraient imposées, dans le cas de personnes ayant pu être exposées à l'infection ou arrivant de régions infectées ou à endémie.

Les certificats, qui ne seront pas forcément du modèle international, doivent être établis de façon à donner satisfaction au Médecin de la Santé. Ils doivent être délivrés par une institution reconnue par l'Autorité quarantenaire ou authentifiés par l'Autorité sanitaire nationale. Les périodes de validité sont celles fixées par les Conventions sanitaires internationales.

* * *

JAMAÏQUE (suite). — Complément aux renseignements donnés dans le *R.E.H. 108*, 1949, p. 32. Certificats de vaccination exigés à la date du 13 décembre 1948.

Contre la fièvre jaune :

Afrique et Amérique. — Pays situés dans la zone d'endémicité amarile déterminée par l'UNRRA

Contre la variole :

Amérique. — Mexique, Honduras britannique, Costa-Rica, République Dominicaine, Guatémala, Haïti, Honduras, Nicaragua, République de Panama, El Salvador, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyanes britannique et française, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla.

Les certificats de vaccination contre la fièvre jaune doivent être du modèle international établi par l'OMS ; ceux de vaccination contre la variole peuvent être simplement signés par un médecin praticien.

* * *

KÉNIA (suite). — Additif au *R.E.H. 107*, 1949, page 21.

Les autorités sanitaires du Kénia ont pris des mesures de quarantaine, en raison du choléra, à l'égard des passagers venant de l'Inde par mer et par air.

Afin d'éviter tout retard ou inconvénient à l'arrivée au Kénia, les passagers quittant l'Inde feraient donc bien d'être munis de certificats de vaccination contre le choléra établissant qu'ils ont été vaccinés pas moins de six jours et pas plus de six mois avant leur arrivée au Kénia. Ils doivent avoir reçu une première dose d'un demi-centimètre cube de vaccin anticholérique puis une seconde dose d'un centimètre cube après un intervalle de sept à dix jours, la seconde dose devant avoir été inoculée six jours avant la date d'arrivée au Kénia. Les certificats doivent être du modèle international et signés par des fonctionnaires médicaux de l'Etat ou des municipalités

* * *

PAKISTAN (suite). — Rectificatif au *R.E.H. 102*, 1948, page 445.

L'obligation de présenter des certificats de vaccination contre la fièvre jaune ne s'applique qu'aux voyageurs par air venant de l'ouest et non aux passagers arrivant par mer.

Toutefois, si tous les passagers proviennent de régions indemnes de fièvre jaune et si l'avion est « net », comme défini ci-après, aucune mesure restrictive n'est imposée à l'avion, à l'équipage ou aux passagers. L'avion doit être considéré comme « net » si : 1) le carnet de route établi qu'après son dernier départ ou son dernier atterrissage dans une région infectée de fièvre jaune, il a été désinsectisé conformément à l'annexe VIII¹ du Règlement du

¹ Voir *R.E.H. 102*, page 445 ; 87, pages 301-302, et 80, page 243.

certificats or other documentary evidence of immunity, but under the Quarantine Regulations (Leeward Is. Acts, 1944, No. 25 of 1944), evidence of inoculation against yellow fever or protection against cholera and smallpox by vaccination may replace or alleviate quarantine restrictions which might otherwise be imposed in the case of persons who may have been exposed to infection or arrivals from infected or endemic areas.

Certificates, not necessarily of the international form, must be in a form to satisfy the Health Officer, and must necessarily be issued by an institution recognized by the Quarantine Authority or authenticated by the National Health Authority. No deviation from the periods of validity laid down by the International Sanitary Conventions

* * *

JAMAÏCA (continued). — Supplementary to the information provided in *R.E.H. 108*, 1949, p. 32.

Immunization certificates required as on 13 December 1948 :

Against yellow fever :

Africa and America. — Countries situated within the yellow fever endemic area delineated by UNRRA.

Against smallpox :

America. — Mexico, British Honduras, Costa-Rica, Dominican Republic, Guatemala, Haiti, Honduras, Nicaragua, Panama Republic, El Salvador, Argentina, Bolivia, Brazil, Chile, Colombia, Ecuador, British and French Guianas, Paraguay, Peru, Uruguay, Venezuela

Certificates of inoculation against yellow fever must be in the international form established by WHO ; certificates of vaccination against smallpox may only be signed by a medical practitioner

* * *

KENYA (continued). — Addendum to *R.E.H. 107*, 1949, page 21.

The Health Authorities in Kenya have imposed quarantine restrictions, on account of cholera, against passengers from India, by sea and air.

In order to avoid delay and inconvenience on arrival in Kenya, passengers leaving India for that country are accordingly advised to be in possession of cholera inoculation certificates showing that the inoculation was performed not less than six days, and not more than six months, prior to arrival in Kenya. Passengers must have been inoculated with one half cubic centimetre of cholera vaccine followed by a dose of one cubic centimetre after an interval of seven to ten days and the second dose must have been given six days before the date of arrival in Kenya. These certificates should be on the internationally prescribed form signed by medical officers in Government of Municipal service.

* * *

PAKISTAN (continued). — Amendment to the *R.E.H. 102*, 1948, page 445.

The possession of yellow fever immunization certificate is required only from travellers arriving by air from the West and not from passengers arriving by sea.

If, however, all passengers have come from areas free from yellow fever and the aircraft is « clear », as defined hereunder, no restrictions are imposed on the aircraft, crew or passengers. The aircraft is to be considered « clear » if: (1) the log-book shows that, subsequent to its last starting or alighting in a yellow fever infected area, it had been disinsectized according to schedule VIII¹ of the Pakistan Aircraft (Public Health) Rules by an authority

¹ See *R.E.H. 102*, page 445 ; 87, page 301-302, and 80, page 243

Pakistan sur la Navigation aeriennne (Sante publique) par une autorité agrée par le Gouvernement du Pakistan; 2) lors du voyage en cours, il n'a atterri nulle part en région infectée de fièvre jaune; et 3) aucune personne non vaccinée provenant d'une région infectée de fièvre jaune n'est montée à bord de l'avion en route pour le Pakistan au cours des 9 jours suivant la date à laquelle l'avion a quitté la région infectée de fièvre jaune

* * *

SOMALIE BRITANNIQUE (suite). — Complément aux renseignements donnés dans le *R.E.H.* 102, 1948, p. 446.

Lorsqu'il se produit une importante épidémie de choléra, la réglementation quarantenaire est appliquée dans le cadre des dispositions des Conventions sanitaires internationales.

Le 1^{er} octobre 1948, cette réglementation était en vigueur à l'égard des régions de l'Inde et du Pakistan infectées de choléra, mais la mesure a été rapportée le 31 décembre 1948

* * *

SOMALIA (TERRITOIRE DE LA). — Certificats de vaccination exigés à la date du 1^{er} novembre 1948 :

Contre le choléra :

Toute personne arrivant de l'Inde ou du Pakistan en Somalia autrement qu'en transit par avion doit être munie d'un certificat signé par un médecin praticien habilité établissant qu'elle a reçu une deuxième inoculation contre le choléra au moins six mois et au plus six jours avant la date de son arrivée.

Toute personne provenant de l'Inde ou du Pakistan et passant en transit par avion par la Somalia, qui n'est pas munie d'un certificat valide peut être assujettie à la visite médicale et être autorisée à poursuivre son voyage, à moins qu'à la visite elle soit reconnue suspecte de choléra.

Contre la fièvre jaune et la variole :

Les passagers et les équipages — voies aérienne, maritime et terrestre — quittant le pays sont tenus d'être munis de certificats valables de vaccination contre la fièvre jaune et la variole.

Les passagers et les équipages arrivant de régions infectées peuvent être soumis à la surveillance ou à l'observation, selon les dispositions de la pratique internationale, à moins qu'ils soient munis de certificats de vaccination valables.

Les personnes — transit et équipages compris — qui à l'arrivée n'étaient pas munies de certificats de vaccination contre la fièvre jaune et la variole ne sont autorisées à quitter le pays que 15 jours après avoir été vaccinées

La période de validité admise pour la vaccination contre la variole est de trois ans et pour la vaccination contre la fièvre jaune de quatre ans.

recognized by the Government of Pakistan, (2) during the current journey it had not landed anywhere in a yellow fever infected area; and (3) no uninoculated person from any yellow fever area had embarked on the aircraft en route to Pakistan within 9 days of his having left the yellow fever infected area.

* * *

BRITISH SOMALILAND (continued). — Supplementary to the information provided in *R.E.H.* 102, 1948, p. 446.

If a major epidemic of cholera occurs, quarantine regulations will be brought into force within the framework of the International Sanitary Conventions.

On 1 October 1948, such regulations were in force in respect of cholera infected areas of India and Pakistan. But this order was cancelled on 31 December 1948.

* * *

SOMALIA (TERRITORY OF). — Immunization certificates required as on 1 November 1948 :

Against cholera :

Every person entering the Territory of Somalia from India or Pakistan, other than a person in transit by air, shall be in possession of a certificate signed by a recognized medical practitioner stating that he has received a second inoculation against cholera not more than six months and not less than six days prior to the date of entry.

Every person in transit by air through the Territory of Somalia from India and Pakistan when not in possession of a valid certificate shall be subject to medical examination and will be allowed to proceed, unless upon such examination he is suspected to be suffering from cholera.

Against yellow fever and smallpox :

Passengers and crew — air, sea and land — leaving the country are required to be in possession of valid certificates of vaccination against smallpox and of inoculation against yellow fever

Passengers and crew arriving from infected regions may be subjected to surveillance or quarantine, in accordance with internationally recognized standards, unless in possession of valid vaccination or inoculation certificates.

Arrivals — transitees and crew included — who are not in possession of valid certificates of vaccination against smallpox and of inoculation against yellow fever are not permitted to leave the country until 15 days after vaccination and inoculation have been carried out.

The recognized period of validity for vaccination against smallpox is three years and for inoculation against yellow fever four years.